

**ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE
IMMOBILISÉ (CRI) DE LA PROVINCE DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, FIDUCIAIRE**

Nom du rentier (en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de compte CRI

À la réception des sommes immobilisées, le fiduciaire convient également de ce qui suit et le rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent addenda :

- (a) **Loi de l'impôt sur le revenu** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** désigne un « FRV » ou « fonds de revenu viager » au sens de la législation sur les régimes de pension;
- (c) **rente viagère** s'entend d'un « contrat de rente viagère » au sens de la législation sur les pensions qui est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la législation sur les pensions;
- (d) **CRI** désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » au sens de la législation sur les pensions et, si ces termes ne sont pas définis, un régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux conditions prévues par la législation sur les pensions pour recevoir des sommes qui proviennent d'un RPA;
- (e) **législation sur les pensions** désigne la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et son Règlement régissant les sommes immobilisées transférées ou devant être transférées directement ou indirectement à partir d'un RPA;
- (f) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'une autre autorité législative;
- (g) **annexe 3** désigne l'Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse joint aux présentes et constituant l'annexe 3 du Règlement en vertu de la législation sur les pensions;
- (h) **conjoint** s'entend du « conjoint » ou du « conjoint de fait » au sens de la législation sur les pensions, à condition toutefois que cette définition ne s'applique qu'à une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (i) **fiduciaire** désigne la Canadian Western Trust Company;
- (j) Les termes « rentier » et « régime » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la déclaration de fiducie;
- (k) Sauf définition contraire aux présentes, les mots définis dans la législation sur les pensions ont le même sens que dans le présent addenda.

2. **Conformité.** Si des sommes immobilisées sont ou seront transférées directement ou indirectement à partir d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent addenda font partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incohérence entre le présent addenda et la déclaration de fiducie, le présent addenda s'appliquera. Le fiduciaire a déposé la déclaration de fiducie (y compris le présent addenda) et l'a fait accepter par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. Le fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la législation sur les pensions.

Sous réserve des paragraphes 6, 7, 10, 11, 14, 15 et 16 du présent addenda, les sommes et tous les revenus de placement visés par un transfert à destination ou en provenance du régime au sens de la déclaration de fiducie, doivent être utilisés pour fournir ou garantir une pension qui, sauf pour le transfert et les transferts précédents, le cas échéant, est exigée par la Loi et la législation sur les pensions. Les biens détenus dans le régime sont exemptés de la saisie-exécution, de la saisie ou de la saisie-arrêt, sauf dans la mesure permise au paragraphe 8 ou permise par la législation sur les pensions.

3. **Transferts au régime.** Seuls les biens représentant des sommes immobilisées provenant directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provient d'un RPA ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur les pensions peuvent être transférés au fonds. Le fiduciaire n'acceptera aucun transfert au régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur les pensions. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier pour le transfert au régime.
4. **Communication de renseignements par le fiduciaire.** Le fiduciaire convient de fournir au rentier l'information décrite à l'article 4 de l'annexe 3.
5. **Placements.** Les placements détenus dans le régime doivent être conformes aux règles de placement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un fonds enregistré d'épargne-retraite. Le régime ne peut pas détenir directement ou indirectement des prêts hypothécaires si le débiteur hypothécaire est le rentier, ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier, ou le conjoint de l'une de ces personnes.
6. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 7, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 du présent addenda, aucun retrait, aucune conversion ni aucun rachat de biens ne sont autorisés, sauf dans les cas suivants :
- (a) un montant doit être versé au rentier afin de réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi à l'égard du présent régime; ou
 - (b) dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la législation sur les pensions. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le fiduciaire a reçu une renonciation du conjoint dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle et non avenue.

7. **Prestations d'invalidité.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des biens du régime si son espérance de vie est raccourcie à moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique, comme en témoigne l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiements ne peuvent être effectués qu'après que le fiduciaire a reçu une demande du rentier dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Le fiduciaire doit remettre au rentier une confirmation de la réception de la demande sur laquelle la date de réception est indiquée.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. La demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

8. **Paiements après la rupture du mariage.** Les biens du régime peuvent être assujettis au partage en vertu du droit de la famille et la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera un ou des paiements à partir du régime dans la mesure et de la manière permises ou exigées par les lois applicables :
- (a) pour procéder à un partage des biens, à condition que le paiement soit effectué aux termes d'une ordonnance judiciaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; ou
 - (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'un autre processus juridique en vue de la satisfaction d'une ordonnance alimentaire.
9. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du rentier à titre de bénéficiaire du régime ne sera pas valide si le rentier a un conjoint qui a droit à des prestations de survivant en vertu du régime tel que le prévoit la législation sur les pensions.
10. **Décès du rentier.** Après le décès du rentier, les biens du régime seront versés au conjoint survivant du rentier, à moins que le conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner pour directive au fiduciaire de transférer les biens du régime à un CRI, à un FRV ou à une rente viagère, comme le permettent la législation sur les pensions et le paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant renonce à son droit dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions, les biens du régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du rentier décédé.
11. **Transferts à partir du régime.** Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les biens du régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV ou d'une rente viagère. Si le régime détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou la souscription peut, à moins d'indication contraire, être effectué au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier par remise des titres de placement du régime.

Avant de transférer les biens du régime, le fiduciaire doit :

- (a) écrire à l'émetteur du régime destinataire pour l'informer de l'immobilisation des biens visés par le transfert et de la législation sur les pensions qui les régit;
- (b) refuser le transfert, à moins que l'émetteur du régime bénéficiaire ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la législation sur les pensions.

Si le fiduciaire ne se conforme pas à ce qui précède et que l'émetteur du régime bénéficiaire omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la législation sur les pensions, le fiduciaire fournira la rente ou veillera à ce qu'elle soit versée de la manière et du montant prévu si ces biens n'avaient pas été versés.

12. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le début du service d'un revenu de retraite), les biens du régime doivent être utilisés pour souscrire une rente viagère conforme au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la législation sur les pensions. Si le rentier omet de fournir au fiduciaire des instructions écrites satisfaisantes pour la souscription de la rente au plus tard le 31 décembre de l'année en question, le fiduciaire doit transférer les biens du régime dans un FRV établi et enregistré par le fiduciaire à cette fin au nom du rentier. Il est de la seule responsabilité du rentier de s'assurer que ces biens constituent un placement admissible à un FRV et de transformer tout placement non admissible en espèces. Lors du transfert de ces biens ou de ces liquidités au FRV :

- (a) si le rentier a un conjoint, ce dernier sera le bénéficiaire au décès du rentier; autrement, le rentier est réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire à son décès;
- (b) le rentier est assujéti à toutes les modalités du FRV énoncées dans les documents qui s'y rapportent comme s'il avait à ce moment-là donné instruction au fiduciaire de souscrire le FRV et avait signé les documents appropriés pour effectuer le transfert, et s'était abstenu de faire la désignation dont il est question aux présentes.

13. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une rente viagère souscrite avec les biens du régime doit être conforme à la législation sur les pensions et être établie sur la tête du rentier.

Toutefois, si le rentier a un conjoint à la date où commence le service de la rente viagère, cette dernière doit être souscrite sur la tête du rentier et de son conjoint, à moins que le rentier et le conjoint n'aient produit une renonciation dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Si le conjoint survivant a droit à des paiements au titre de la rente viagère après le décès du rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le genre, sauf dans la mesure permise par la législation sur les pensions.

La rente viagère ne peut commencer avant la première des éventualités suivantes :

- (a) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant a droit à des prestations de retraite en vertu de la législation sur les pensions par suite de la cessation d'emploi ou de la cessation de la participation à tout régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées au CRI;
- (b) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant a droit à des prestations de retraite au titre d'un régime de retraite décrit à l'alinéa (a) par suite de la cessation d'emploi ou de la cessation de sa participation au régime.

14. **Option de retrait d'un solde minime.** Le rentier peut demander au fiduciaire un paiement forfaitaire correspondant à la valeur de la totalité du contrat si, à la date où il signe la demande, il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur de ses actifs dans tous les CRI, FRV et RPA offrant des prestations déterminées régies par la législation sur les pensions est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Une telle demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Le fiduciaire remettra au rentier une confirmation de la réception de la demande sur laquelle la date de réception est indiquée.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. La demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

La valeur de tous les actifs de tous les CRI, FRV et RPA offrant des prestations déterminées régies par la législation sur les pensions et détenus par le rentier lorsqu'il signe la demande conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions sera déterminée conformément au plus récent relevé de chaque CRI ou FRV remis au rentier, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le rentier signe la demande.

15. **Option de retrait en raison de difficultés financières.** Le rentier peut demander au fiduciaire un versement forfaitaire d'au moins 500 \$ en cas de graves difficultés financières, comme il est précisé dans la législation sur les pensions. Cette demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions et, si le rentier a un conjoint à la date où il signe la demande, elle doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. Une demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

La valeur des actifs du CRI détenu par le rentier au moment de la signature de la demande sera déterminée conformément au plus récent relevé du CRI remis au rentier, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le rentier signe la demande.

16. **Option de retrait pour non-résidence (départ permanent du Canada).** Le rentier peut demander au fiduciaire le retrait de la totalité ou d'une partie des sommes détenues dans son CRI s'il n'est plus résident du Canada depuis au moins les deux années civiles immédiatement précédentes. Le rentier doit fournir une déclaration écrite signée par lui indiquant qu'il n'est plus résident du Canada depuis au moins les deux années civiles immédiatement précédentes.

Cette demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions et, si le rentier a un conjoint à la date où il signe la demande, elle doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. Une demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

17. **Interdiction.** Les biens du régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, anticipés ou donnés en garantie ni faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure permise par la législation sur les pensions. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle et non avenue.
18. **Modifications.** De temps à autre, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie (y compris le présent addenda) si la modification ne disqualifie pas le régime en tant que CRI et si elle est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales pertinentes et approuvée par ces dernières. Le fiduciaire donnera au rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris un avis indiquant son droit de transférer les biens hors du régime) d'une proposition de modification, autre qu'une modification exigée par la Loi.

Le fiduciaire ne modifiera pas le CRI si la modification entraîne une réduction des droits du rentier en vertu du régime, à moins que le fiduciaire ne soit tenu par la loi de l'apporter, et le rentier a le droit de transférer les biens du régime selon les modalités du régime qui étaient en vigueur avant la modification. Le fiduciaire informera le rentier de la nature de cette modification et lui permettra, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie des biens du régime.

Signature du rentier

Date

Accepté par :

Canadian Western Trust Company

300 – 750 Cambie Street

Vancouver (C.-B.) V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires

Célibataire Marié(e) Union de fait Divorcé(Séparé(e)

Renseignements sur

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION CÉDANTE

Le rentier est-il la personne qui est ou était le participant au régime de retraite d'où proviennent les sommes immobilisées?

Oui Non

Le montant de la prestation transférée au CRI régi par le présent addenda a été déterminé en tenant compte du genre :

Oui Non

L'âge de retraite normal du régime de pension agréé duquel provient la prestation transférée est de _____ et, s'il y a lieu, l'âge de la retraite anticipée est de _____

Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Le présent document constitue l'annexe 3 du Règlement sur les prestations de retraite de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

Définitions des termes employés dans la présente annexe

1 Dans la présente Annexe,

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

« contrat matrimonial », au sens défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi ou de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, qui prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de pension, pension différée, pension, CRI ou FRV y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;

« Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application;

« titulaire » s'entend de l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iii) une personne qui a déjà transféré des sommes dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iv) une personne qui a déjà transféré une somme à un CRI par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les sommes détenues dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisées aux fins de souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*;

- (vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;
- (x) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 41(4)b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;

« Règlement » : règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en application de la Loi;

« conjoint » : au sens défini dans la Loi, l'une ou l'autre des deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
- (iii) ont vécu l'une avec l'autre, en toute bonne foi, une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, s'ils ne cohabitent plus, qui ont cohabité pendant la période de 12 mois qui a immédiatement précédé la date d'ouverture des droits;
- (iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
 - (B) au moins un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« surintendant » signifie surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi.

Remarque sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son *Règlement*

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un CRI ne doivent pas être rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le *Règlement* y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du *Règlement* :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières;
- Article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- Article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence;
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 55 ans;
- Article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article.

En vertu du paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle et non avenue.

Valeur des actifs détenus dans un CRI pouvant faire l'objet d'un partage

La valeur des actifs détenus dans un CRI peut faire l'objet d'un partage au titre des textes qui suivent :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un contrat matrimonial qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- au Règlement.

Fonds détenus dans un CRI

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un CRI ne doivent pas être cédées, grevées ou données en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou à l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie ou à en prévoir le paiement est nulle et non avenue.
- Les sommes détenues dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou par l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Transfert d'actifs à partir d'un CRI

2 1. Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs détenus dans un CRI comme suit :

- (a) au fonds de pension d'un régime de pension agréé au titre de la législation sur les prestations de pension d'une autorité législative canadienne ou au fonds de pension d'un régime de pension offert par un gouvernement au Canada;
- (b) à un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
- (c) à un FRV;
- (d) à une rente viagère;
- (e) à un régime de pension agréé collectif.

(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :

- (a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle

l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires;

- (b) le transfert porte sur des actifs constitués de valeurs mobilières qui viennent à échéance après la fin du délai de 30 jours.
- (3) Si les actifs du CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière offrant le CRI peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- (4) Une institution financière qui fournit un CRI doit informer l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
- (a) que les actifs étaient détenus dans un CRI pendant l'année en cours; et
 - (b) le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le genre du titulaire.

Information à fournir par l'institution financière au transfert d'actifs détenus dans un CRI

3 Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière qui fournit le CRI doit remettre au titulaire l'information prescrite à l'article 4 ci-dessous, établie à la date du transfert.

Information à fournir annuellement par l'institution financière

4 Au début de chaque exercice financier du CRI, l'institution financière fournissant le CRI doit fournir au titulaire l'information suivante sur le CRI à la fin de l'exercice financier précédent :

- (a) relativement à l'exercice financier précédent;
 - (i) les sommes déposées;
 - (ii) tous les revenus de placement cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés;
 - (iii) les sommes versées à même le CRI;
 - (iv) les retraits du CRI;
 - (v) les frais imputés au CRI;
- (b) la valeur des actifs détenus dans le CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Prestations de décès

5 1. Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes sont en droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le CRI, sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le conjoint du titulaire;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un CRI, ce dernier a un conjoint.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du CRI comprend tous les revenus de placement cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du CRI à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- (4) Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs d'un CRI en vertu de l'alinéa (1)a si le titulaire du CRI n'était pas
- (a) un participant ou un ancien participant à un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du CRI; ou
 - (b) un participant à un régime de pension agréé collectif à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du CRI.
- (5) Un conjoint qui, à la date du décès du titulaire d'un CRI, vit séparément du titulaire sans possibilité raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)a si l'une des conditions suivantes s'applique :
- (a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du CRI ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du CRI;
 - (c) les modalités d'une ordonnance du tribunal rendue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du CRI.
- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un mécanisme enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès

- 6 1.** Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir du CRI les prestations prévues à l'article 5 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme et dûment signée auprès de l'institution financière offrant le CRI.

(2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du CRI.

Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire

- 7 Au décès du titulaire du CRI, l'institution financière qui fournit le CRI doit fournir l'information exigée aux termes de l'article 4 ci-dessus, établie à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit aux actifs détenus dans le CRI en vertu du paragraphe 5(1) ci-dessus.